



## VILLE DE RICHARDMENIL

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 MARS 2018 A 20H30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 12 mars 2018 à 20h30 en Mairie, par suite d'une convocation en date du 1er mars 2018, dont un exemplaire a été affiché le même jour en Mairie de RICHARDMENIL.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Denise ZIMMERMANN est nommée secrétaire à l'unanimité.

Sous la présidence de Monsieur Xavier **BOUSSERT**, Maire

**Etaient Présents** : Monsieur Xavier **BOUSSERT** Maire ;

**Les Adjoints** : Mesdames et Messieurs Jean-Christophe **APPERT-COLLIN**, Sylvain **BEZARD**, Richard **RENAUDIN**, Denise **ZIMMERMANN** ; Katalin **SIEST** ;

**Les conseillers municipaux** : Mesdames et Messieurs Annick **BARBAS**, Karine **BRUDER**, André **COULON**, Murielle **NOEL**, Patrick **DEBERG**, Geneviève **FERRARI**, Martine **GEORGES-POMMIER**, Yolande **GUENAIRE**, Daniel **OLIVEIRA**, Anne-Marie **PITTOY** ;

**Etaient représentés** : Monsieur René EHRENFELD **procuration** à Monsieur Daniel **OLIVEIRA** ;

**Absent** : Monsieur Romaric **PIERREL** ;

**Absent excusé** : Monsieur Christian **FRA**

La séance s'est déroulée :

#### **I - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

Réunion du 18 décembre 2017 : aucune observation n'est faite. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **II - DECISIONS DU MAIRE ET DELIBERATIONS**

Le Maire indique que deux décisions ont été prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Acceptation d'un don (500 euros) ;
- Fixation de la participation à la classe découverte 2018.

Puis sont examinées les questions suivantes :

## **REMUNERATION DES NON-TITULAIRES AU MOMENT DU RECRUTEMENT**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 30 juin 2014 le Conseil municipal avait délibéré favorablement pour l'autoriser à recruter des agents contractuels de catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération était fixée au 8ème échelon de l'échelle 3, soit un indice Majoré de 327 au 1er mars 2014.

Or, il apparaît aujourd'hui que cette délibération n'est plus valide.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les agents de la catégorie C de la fonction publique bénéficient d'une revalorisation des grilles de salaires.

Les échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération des agents de catégorie C dans la fonction publique sont supprimées et ont été remplacées par les nouvelles échelles C1 – C2 – C3 depuis le 1er janvier 2017.

Conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire précise qu'il est toujours possible de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

De plus, l'article 3-1 Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 41 (V), il est dit que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Afin de laisser plus de souplesse sur la rémunération de l'agent contractuel, le Maire pourra définir l'échelon de recrutement en fonction de son ancienneté et de ses compétences.

Au vu de ces éléments et afin de faire face aux besoins des services pouvant justifier l'urgence de recruter des agents contractuels,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**Charge** le Maire de constater les besoins.

Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins des services.

**Autorise** le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

**Autorise** le Maire à définir l'échelon sur lequel les agents seront recrutés.

Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**A l'unanimité**

## **CONTRAT GROUPE RISQUES PREVOYANCE- MISE EN CONCURRENCE ORGANISEE PAR LE CDG54**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

Monsieur RENAUDIN précise que depuis plusieurs années le coût de prise en charge prévoyance et mutuelle ont tendance à augmenter. Dans tous les cas, la mutualisation permettra d'obtenir des prix intéressants.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

VU l'exposé du Maire.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2019.

**A l'unanimité**

## **RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**

Rapporteur : Jean-Christophe APPERT-COLLIN

Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN informe les conseillers municipaux que le marché de fourniture de repas pour la restauration scolaire va arriver à terme en juin 2018.

La Communauté de Communes propose de lancer une consultation dans le cadre d'une convention de groupement de commande et d'obtenir, en raison d'un volume plus important, des prix de repas inférieurs à ceux pratiqués actuellement par les prestataires.

Les repas devront intégrer une part significative de produits issus de l'agriculture biologique et tout en favorisant les circuits de production courts.

Madame GUENAIRE demande combien d'entreprises avaient répondu à la précédente consultation. Monsieur APPERT-COLLIN répond qu'il y en avait eu deux.

Dans le cas d'un service de restauration assuré par un prestataire extérieur, Monsieur OLIVEIRA demande si les mesures d'hygiène et de sécurité alimentaire sont bien respectées et quelles sont les garanties que nous pouvons avoir. Monsieur RENAUDIN précise que les analyses et recherches faites par l'ARS concernant l'accusation de toxi-infections alimentaires collectives du début d'année (alors qu'il s'agissait d'une infection virale de type gastro-entérite), ont démontré l'efficacité des systèmes d'alerte et de contrôle mis en place.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de consultation groupée pour les repas servis dans les restaurants scolaires pour un montant estimatif de 3,42 € TTC par repas, soit 47880 euros.

Approuve le lancement d'une consultation dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la commune de Pulligny comme coordonnateur.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Désigne Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN comme membre titulaire et Monsieur Sylvain BEZARD comme membre suppléant, afin de représenter la commune à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la ou les entreprises retenues par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document afférent à la présente.

**A l'unanimité**

## **DENOMINATION DE LA VOIE DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

Rapporteur : Denise ZIMMERMANN

Madame ZIMMERMANN, adjointe à l'urbanisme, indique qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient donc à l'assemblée délibérante.

Madame ZIMMERMANN précise que la commission environnement, sécurité et urbanisme du 20 février 2018 proposait de nommer cette voie : « Voie du Pré Collot », du nom du lieu-dit situé en contrebas de la route.

Afin d'informer le public du nom de cette voie, des panneaux seront installés dans le haut et le bas de la cette voie.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer le nom de « Voie du Pré Collot » à la route située entre le haut de la rue des Pâquis et l'avenue des Roses.

**A l'unanimité**

## **COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES - INTEGRATION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Rapporteur : Xavier BOUSSERT

Le 5 avril 2014, la commission d'évaluation des offres a été créée et 6 membres désignés.

Sont actuellement membre :

- |                    |                     |                    |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| - Richard RENAUDIN | - Denise ZIMMERMANN | - René EHRENFELD   |
| - Sylvain BEZARD   | - Romaric PIERREL   | - Yolande GUENAIRE |

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'ajouter Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN, 1<sup>er</sup> adjoint, à la commission d'évaluation des offres.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Jean-Christophe APPERT-COLLIN comme membre supplémentaire à la commission d'évaluation des offres

**A l'unanimité**

### **QUESTIONS DIVERS :**

Circulation rue du Lac :

Madame GUENAIRE informe le Conseil que des voitures franchissent le pont en sens interdit dans le bas de la Levrette. Monsieur le Maire précise que dans le cadre du déploiement futur de la vidéoprotection, une caméra devrait être installée à cet endroit.

Château d'eau :

Face aux inquiétudes formulées par Monsieur OLIVEIRA, il est précisé que Nexity a bien été informé de la décision du Conseil municipal de laissé un délai de 6 mois à Monsieur TRIFFAULT pour présenter un dossier afin d'étudier la possibilité de lui céder le bâtiment.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée